



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bayonne, le 3 novembre 2015

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

CELSA France
Rond Point Claudius Magnin
BP 1
64 340 BOUCAU

Référence courrier : FDIUT64B/15DP-2715

Affaire suivie par : Frédéric DUBERT
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 40 17 28 00 Fax : 05 40 17 28 09

N° SIIC : 52-2511

Objet : Rapport de l'inspection des installations classées
Dossier de réexamen des conditions d'exploitation du site de Tarnos

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1 – Contexte

Par arrêté préfectoral 1995/410 du 14 août 1995 la société ACIERIE DE L'ATLANTIQUE, devenue par la suite CELSA France, est autorisée à exploiter une aciérie électrique comprenant notamment une installation classée sous la rubrique 2545.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2013, portant sur les conditions d'exploitation de l'aciérie de CELSA France sur le territoire des communes de Tarnos (40) et de Boucau (64), le tableau de classement des activités du site a été modifié.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, les activités de CELSA France relèvent du champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles pour la rubrique 3220 de la nomenclature (Capacité de production d'acier > 2,5 tonnes/jour).

Le 31 janvier 2014, CELSA France a transmis, conformément à l'article R.515-70 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen des conditions d'exploitation du site de Tarnos. Il faisait suite à la publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans la sidérurgie (MTD I&S).

Une version actualisée, suite aux demandes de l'inspection des installations classées consécutives à la visite d'inspection du 18 novembre 2014, a été transmise par CELSA France le 6 février 2015.

2 – Analyse du dossier de réexamen

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, le dossier de réexamen doit comporter :

- les compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - les cartes et plans ;
 - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

Cette analyse doit contenir :

- la démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- la synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - le résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.
- la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions. »

2.1 – Éléments d'actualisation

La partie II du dossier de réexamen est consacrée à la description des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués et de l'environnement du site :

- Présentation de CELSA France
 - Présentation synthétique de CELSA FRANCE
 - Données administratives
 - Historique du site
 - Arrêtés régissant l'activité du site
 - Liste des ICPE
- Description des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués
 - Approvisionnement et stockage des ferrailles
 - Préparation des charges
 - Fusion
 - Premier affinage
 - Coulée en poches
 - Affinage réducteur
 - Coulée continue
 - Autres installations
- Description de l'environnement du site
 - Climatologie
 - Activités industrielles de la zone
 - Populations environnantes
 - Captages d'eau potable
 - Environnement agricole
 - Réseau de surveillance de la qualité de l'air
 - Eaux superficielles
 - Eaux souterraines
 - Sols
- Plans

2.2 – Analyse des MTD

L'aciérie électrique de CELSA France produit uniquement des billettes d'acier. Ces produits sont obtenus directement en sortie de la coulée continue. Aucune opération de transformation (laminage, emboutissage, tréfilage, etc.), de revêtement (galvanisation, étamage, etc.) ou de préparation (décapage, dégraissage) n'est réalisée sur ces produits. La MTD FMP (BREF « transformation des métaux ferreux ») ne concerne donc pas les activités du site.

Le site ne réalise pas non plus d'opérations de traitement de surface (procédé électrolytique ou chimique) et n'est donc pas concerné par la MTD STM (BREF « traitement de surface des métaux et des plastiques »).

En conséquence, les MTD applicables au site sont :

- MTD I&S (« Conclusions sur les meilleures techniques dans la sidérurgie », parues le 28 février 2012) – BREF principal,
- MTD MON (BREF « principe généraux de surveillance », daté de 2003),
- MTD EFS (BREF « émissions dues au stockage », daté de 2006),
- MTD ECM (BREF « aspects économiques et effets multi-milieux », daté de 2006),

- MTD ICS (BREF « systèmes de refroidissement industriel », daté de 2001),
- MTD ENE (BREF « efficacité énergétique », daté de 2009).

L'analyse de la situation des installations par rapport aux meilleures techniques disponibles a été réalisée par CELSA France, ainsi que l'analyse des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés, en référence aux valeurs limites imposées par les arrêtés préfectoraux réglementant le site.

Il ressort de cette analyse :

- l'efficacité globale des dispositifs de captage des poussières primaire et secondaire du four est supérieure à 98 % (99,1%) ;
- 30 % des mesures de concentration en poussières dépassent le niveau d'émission associé – NEA – à la MTD I&S n°88 = 5 mg/Nm³ (1 mesure comprise entre 10 et 15 mg/Nm³, 4 mesures comprises entre 5 et 10 mg/Nm³) ;
- la valeur limite d'émission associée aux poussières = 15 mg/Nm³ n'est pas conforme à la NEA associée ;
- toutes les mesures de concentration en mercure, excepté une mesure au 1^{er} trimestre 2012 (0,064 mg/Nm³), sont inférieures au niveau d'émission associé à la MTD I&S n°88 = 0,05 mg/Nm³ ;
- la valeur limite d'émission associée au mercure = 0,05 mg/Nm³ est conforme à la NEA associée ;
- toutes les mesures de concentration en PCDD/PCDF sont inférieures au niveau d'émission associé à la MTD I&S n°89 = 0,1 ng/Nm³ ;
- la valeur limite d'émission associée aux PCDD/PCDF = 0,5 mg/Nm³ n'est pas conforme à la NEA associée ;
- les installations ne sont pas concernées par les autres niveaux d'émissions associées aux MTD I&S n°90 à 92.

En 2013, CELSA France a mis en place un plan d'action sur les installations afin de respecter, en toutes circonstances, le niveau d'émission associé à la MTD I&S n°88 (5 mg/Nm³ de poussières) dans les rejets canalisés. Toutes les mesures de 2014 (qui ne figurent pas dans le dossier de réexamen) de concentrations en poussières dans les rejets canalisés sont inférieures à 5 mg/Nm³.

2.3 – Analyse du fonctionnement des installations

La partie IV du dossier de réexamen est consacrée à l'analyse du fonctionnement des installations durant les dix dernières années, conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement :

- Vérification de la conformité réglementaire
- Effets de l'installation sur l'environnement
 - Prélèvements d'eaux dans la nappe
 - Rejets d'eaux
 - Surveillance des rejets de substances dangereuses dans les eaux
 - Surveillance des sols
 - Surveillance des eaux souterraines
 - Rejets atmosphériques canalisés
 - Rejets atmosphériques diffus
 - Surveillance de la qualité de l'air
 - Production de déchets
 - Nuisances sonores
 - Impact sanitaire
 - Quotas CO₂
- Evolution des flux de polluants rejetés dans l'environnement
 - Rejets dans l'eau
 - Rejets dans l'air
- Accidents et incidents
- Investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions

3 – Avis de l'inspection des installations classées

Le dossier de réexamen présenté par CELSA France comporte l'ensemble des documents exigés à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement.

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre d'apprécier la conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation modifié, dans le but de les actualiser, conformément aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement.

Afin d'éviter toute pollution lors du démantèlement des installations, les recommandations liées aux MTD I&S n°17 s'appliquent aux réservoirs de stockages de GNR présents sur le site (1 cuve de 35 m³, 2 cuves de 17 m³ et une cuve de 50 m³). Bien qu'en deçà des seuils de déclaration au regard de la réglementation des installations classées, ces cuves auraient pu faire l'objet d'une comparaison aux meilleures techniques disponibles I&S n°17.

Les valeurs limites d'émission pour les paramètres poussières et PCDD/PCDF et l'efficacité globale du système d'aspiration du four doivent faire l'objet d'une actualisation pour être conformes aux niveaux d'émission associés aux MTD I&S n°88 et 89.

4 – Conclusion

L'analyse de la situation des installations par rapport aux meilleures techniques disponibles réalisée par CELSA France, ainsi que l'analyse des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés, en référence aux valeurs limites imposées par les arrêtés préfectoraux réglementant le site a permis de faire ressortir que :

- l'efficacité globale des dispositifs de captage des poussières primaire et secondaire du four est supérieure à 98 % (99,1%) ;
- les concentrations en poussières, depuis la mise en place du plan d'actions en 2013, sont inférieures au niveau d'émission associé – NEA – à la MTD I&S n°88 = 5 mg/Nm³ ;
- toutes les mesures de concentration en mercure, excepté une mesure au 1er trimestre 2012 (0,064 mg/Nm³), sont inférieures au niveau d'émission associé à la MTD I&S n°88 = 0,05 mg/Nm³ ;
- toutes les mesures de concentration en PCDD/PCDF sont inférieures au niveau d'émission associé à la MTD I&S n°89 = 0,1 ng/Nm³.

Toutefois, les valeurs limites d'émission imposées par les arrêtés préfectoraux réglementant le site pour les paramètres poussières et PCDD/PCDF ne sont pas conformes aux niveaux d'émission associés aux MTD I&S n°88 et 89 et le niveau d'efficacité globale moyenne du système d'aspiration du four n'est pas intégré aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Il est, donc, nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1995/410 du 14 août 1995 modifié, qui réglemente les installations de CELSA France à Tarnos.

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations, et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué pour positionnement à l'exploitant, le 23 mars 2015. Lors d'une visite d'inspection, en date du 10 juillet 2015, l'exploitant a précisé à l'inspection qu'il n'avait pas d'observation sur ce projet.

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Landes et à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, après avis des Conseils de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Chef de Service
Sol, Sous-sol, Eau et Environnement
Olivier FAUGERIE

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur de l'Environnement

Frédéric DUBERT